

DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE



AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES



IMPRIMERIE

© Dets7 - Direction de la Communication • 03/2020 • Photos : AdobeStock - Impression : Imprimerie Départementale

Moselle
L'Eurométropole

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

1 rue du Pont Moreau • CS 11096 • 57036 METZ CEDEX 1

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

Bureaux situés au 28/30 avenue André Malraux • METZ

Téléphone : 03 87 56 30 30 • Fax : 03 87 56 30 07

E-mail : instructionaidesociale@moselle.fr

L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT

Moselle
L'Eurométropole

L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT

POUR QUI ?

Toute personne nécessitant une aide matérielle :

- **âgée de 60 ans ou plus.**
- **résidant en France** (en séjour régulier pour les personnes de nationalité étrangère).
- **disposant de ressources ne lui permettant pas de régler :**

> ses frais d'hébergement :

- dans un établissement pour personnes âgées, habilité par le Président du Département à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale : Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes, unité de soins de longue durée,
- chez une personne agréée par le Président du Département pour l'accueil des personnes âgées à son domicile.

> sa participation au tarif dépendance en établissement

(fixé selon la perte d'autonomie de la personne âgée), dans un établissement pour personnes âgées habilité par le Président du Département à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale : Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes, unité de soins de longue durée.

POUR QUOI ?

- **Une prestation réglée directement par le Département :**

> à l'établissement en cas de placement en structure d'accueil pour personnes âgées,

> à la personne âgée ou à son tuteur en cas de placement en famille d'accueil,

sur la base des tarifs arrêtés par le Président du Département (tarif d'hébergement, tarif de dépendance fixé annuellement, pour les établissements) et par le règlement départemental d'aide sociale (rémunération des familles d'accueil).

- **L'aide sociale à l'hébergement et la participation au tarif dépendance sont versées en complément :**

> des ressources personnelles :

- de la personne âgée qui participe aux frais de séjour à hauteur de 90 %, les 10 % restants lui étant laissés au titre de l'argent de poche : cette somme ne peut être inférieure, par mois, à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse (aide sociale à l'hébergement),
- de la personne âgée qui se trouve soit pensionnaire payante, soit prise en charge par l'aide sociale pour le tarif hébergement (participation au tarif dépendance).



AIDE SOCIALE
AUX PERSONNES ÂGÉES

> **de la participation éventuelle** de ses débiteurs d'aliments (conjoint, enfants, gendres et belles-filles), tenus à l'obligation alimentaire envers la personne placée.

- **Une prestation d'aide sociale** à laquelle s'appliquent les recours en récupération : succession du bénéficiaire (sur la totalité de l'actif net successoral, donation, retour à meilleure fortune).

- **Une prestation cumulable** avec l'allocation de logement sociale ou l'aide personnalisée au logement (versées par les Caisses d'Allocations Familiales).

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

- En déposant un dossier de demande au : **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)** ou à la Mairie de son lieu de résidence qui constituera un dossier.
- Le dossier sera instruit par les services du Département. La décision relève du Président du Département.